



Notre - Dame -  
de-l'Île-Perrot

---

**DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 437-58**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 437 NOTAMMENT CERTAINES  
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS,  
BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET STATIONNEMENTS**

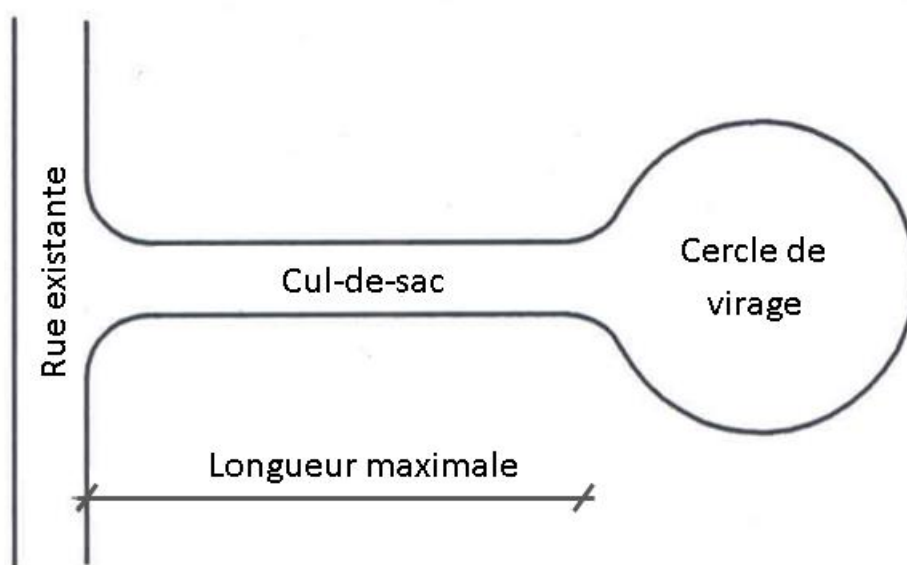
---

AVIS DE MOTION	2021-04-149
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	2021-04-150
RAPPORT ANALYSE CONFORMITÉ – MRC	6 mai 2021
CONSULTATION PUBLIQUE DE 15 JOURS (COVID)	Du 19 avril au 4 mai 2021
ADOPTION DU SECOND PROJET	2021-05-198
PÉRIODE DEMANDES PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM	
RAPPORT ANALYSE CONFORMITÉ – MRC	
ADOPTION DU RÈGLEMENT	
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ FINAL DE LA MRC	
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	

- CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1);
- CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage numéro 437;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 13 avril 2021.

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le Règlement de zonage, portant le numéro 437 est modifié par l'ajout, à l'article 1.7, du croquis suivant à la suite de la définition « Cul-de-sac » :



2. L'article 1.7 est modifié par l'ajout du terme et de la définition suivants :

« Tête-de-pipe Rue se retournant sur elle-même à une de ses extrémités pour former un genre de P. »

3. L'article 5.6 est modifié par l'ajout de la ligne suivante :

38. Jardin d'eau, bassin/étang artificiel	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1 m	1 m	1 m
Profondeur maximum (cm)	45 cm	-	-	-	-

4. L'article 6.2.1 est remplacé par le suivant :

**« 6.2.1 Occupation maximale du terrain**

La superficie totale de tous les bâtiments et constructions accessoires, excluant les piscines, ne doit pas excéder :

- 1° 15 % de la superficie du terrain pour une habitation unifamiliale isolée;
- 2° 20 % de la superficie du terrain pour une habitation unifamiliale jumelée;
- 3° 25 % de la superficie du terrain pour une habitation unifamiliale contiguë.

Lorsqu'un garage est incorporé ou attenant au bâtiment principal avec un accès qui y mène directement la superficie du garage n'est pas comptabilisée dans ce pourcentage. »

5. L'article 6.2.2 est modifié, par l'ajout, dans le tableau 2.02, dans la case de la colonne « Pergolas », et la sixième ligne, du texte suivant :

« Une pergola peut être attenante avec un autre bâtiment ou constructions accessoire à l'exception d'une piscine et d'une enceinte de piscine »

6. L'article suivant est ajouté :

**« 6.2.16 Jardin d'eau, bassin et étang artificiel**

Un jardin d'eau, un bassin ou un étang artificiel ayant une profondeur supérieure à 60 cm doit être clôturé conformément aux dispositions de l'article 6.2.3.2. »

7. L'article 11.1.6 est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La disposition du deuxième alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un terrain adjacent à une voie de circulation qui n'est pas asphaltée ou dans le cas d'un espace de propriété public qui est utilisé comme parc ou terrain de jeux. »

8. L'article 11.1.7 est modifié par le remplacement, au huitième paragraphe, du troisième alinéa par le suivant :

« La disposition du deuxième alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un terrain adjacent à une voie de circulation qui n'est pas asphaltée ou dans le cas d'un espace de propriété public qui est utilisé comme parc ou terrain de jeux. »

9. L'article 11.2 est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, du troisième paragraphe par le suivant :

« Pour les classes d'usages « Commerce », « Industrie », « Communautaire » et « Agricole » le nombre d'entrées charretières est limité à 2 sauf pour les terrains ayant un frontage de plus de 50 m. Dans ce cas, pour chaque 25 mètres supplémentaire de largeur du terrain, une entrée charretière peut être ajoutée. »

10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Danie Deschênes, mairesse

---

Catherine Fortier-Pesant, greffière

/mal 2021-04-07  
/cfp 2021-04-09